

**revue
trimestrielle
DE
DROIT CIVIL**

HEMEROTECA

SALA

2

ESTANTE

#101

TABLA

Comité de Direction :

MM. A. ROUAST

René SAVATIER

Jacques FLOUR

Henry SOLUS (Directeur de 1938 à 1962)

Pierre RAYNAUD Directeur

Secrétaire de Rédaction :

Monique BANDRAC



EDITIONS SIREY 22 rue Soufflot 75005 Paris

SOMMAIRE DU N° 1 DE 1979

— QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LE CONCEPT D'OBLIGATION NATURELLE ET SUR SON ÉVOLUTION, par MARIO ROTONDI	1
— ALÉA ET ÉQUILIBRE CONTRACTUEL DANS LA FORMATION DU CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE EN VIAGER, par GÉRARD KLEIN	13
— LA FRAUDE DANS LES RÉGIMES MATRIMONIAUX, par FRANÇOISE CHEVALLIER-DUMAS.	40
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	71
B. Communautés européennes. Droit uniforme	103
C. Etranger. Droit comparé	104
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
— A. Personnes et droits de famille, par M. ROGER NERSON et Mme JACQUELINE RUBELLIN-DEVICHI	105
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par M. YVON LOUSSOUARN ..	126
2. Responsabilité civile, par M. GEORGES DURRY	141
3. Contrats spéciaux, par M. GÉRARD CORNU	144
— C. Propriété et droits réels, par M. CLAUDE GIVERDON	152
— D. Successions et libéralités, par M. RENÉ SAVATIER	168
— JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> , par MM. JACQUES NORMAND et ROGER PERROT	174
— LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par MM. PHILIPPE JESTAZ et PIERRE GODÉ	208
— CHRONIQUE DE DROIT SUISSE, par M. JACQUES-MICHEL GROSSEN	224

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur à l'Université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

ABONNEMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 1979

France et dépt^s d'Outre-Mer..... 155 F.

Etranger..... 182 F.

C. C. P. « Revues SIREY » Paris 12976.93

Registre Comm. 572091007 B. R. C. Paris

ÉDITIONS SIREY
22, Rue Soufflot, 75008 PARIS

033-07-18

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.